

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
9 février 2005
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 29 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Soixantième année

**Lettre datée du 7 janvier 2005, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à ma lettre du 16 décembre 2004 (A/59/627-S/2004/980), j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les nouvelles violations de la région d'information de vol de Nicosie et de l'espace aérien national de la République de Chypre commises par des appareils militaires des forces aériennes turques, qui ont été constatées les 16, 18, 19, 20, 21, 22 et 29 décembre 2004, les 12, 15, 22, 25, 26, 28, 29 et 31 janvier 2005, et le 1^{er} février 2005, comme indiqué ci-après :

Le 16 décembre 2004, un appareil militaire turc de type Cougar a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien de Nicosie, et a survolé la zone occupée de la Mésorée, avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Tymbou, puis de rejoindre l'aéroport illégal de Krini, d'où il n'est pas reparti.

Les 18 et 19 décembre 2004, quatre appareils militaires turcs de type inconnu ont commis un total de quatre violations des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien de la République de Chypre, comme suit :

a) Le premier appareil militaire turc de type inconnu a décollé de l'aéroport illégal de Krini, violant l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé la zone occupée du cap Andreas lors d'une mission de recherche et de sauvetage;

b) Les trois autres appareils ont décollé de l'aéroport illégal de Krini, violant l'espace aérien national de la République de Chypre, et ont survolé les zones occupées de Morphou, de la Mésorée et de Karpasia, avant d'atterrir au même aéroport.

Le 20 décembre 2004, deux appareils militaires turcs de type F-4 volant en formation, un B-200 et un Cougar ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, commettant au total trois violations des règlements internationaux régissant



la circulation aérienne et deux violations de l'espace aérien national de la République de Chypre, comme suit :

a) Les deux appareils militaires turcs de type F-4 volant en formation, en provenance de la région d'information de vol d'Ankara, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne, avant d'en sortir dans la direction opposée;

b) L'appareil militaire turc de type B-200, en provenance de la région d'information de vol d'Ankara, a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé la zone occupée de la Mésorée, avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Tymbou;

c) L'appareil militaire turc de type Cougar a décollé de l'aéroport illégal de Tymbou, violant l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé la zone occupée de Morphou et la poche de Kokkina, avant d'atterrir au même aéroport.

Les 20 et 21 décembre 2004, un appareil militaire turc de type B-200 et deux appareils militaires turcs de type F-4 volant en formation, ont commis au total deux violations des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et une violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, comme suit :

a) L'appareil militaire turc de type B-200 a décollé de l'aéroport illégal de Tymbou, violant l'espace aérien national de la République de Chypre, avant de mettre le cap sur la région d'information de vol d'Ankara;

b) Les deux appareils militaires turcs de type F-4 volant en formation, en provenance de la région d'information de vol d'Ankara, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, violant l'espace aérien national de la République de Chypre, avant de repartir dans la direction opposée.

Les 21 et 22 décembre 2004, deux appareils militaires turcs de type F-4 volant en formation et un appareil militaire turc de type C-130 ont commis au total trois violations des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et deux violations de l'espace aérien national de la République de Chypre, comme suit :

a) Les appareils militaires turcs de type F-4 volant en formation, en provenance de la région d'information de vol d'Ankara, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne, avant de repartir dans la direction opposée;

b) L'appareil militaire turc de type C-130, en provenance de la région d'information de vol d'Ankara, a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé la zone occupée de la Mésorée, avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Tymbou, d'où il a décollé le même jour en direction de la région d'information de vol d'Ankara.

Le 29 décembre 2004, un appareil militaire turc de type C-130 a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé la zone occupée de la Mésorée, avant d'atterrir à

l'aéroport illégal de Tymbou, d'où il a décollé le même jour en direction de la région d'information de vol d'Ankara.

Le 12 janvier 2005, un appareil militaire turc de type C-130 et un appareil militaire turc de type CN-235, en provenance de la région d'information de vol d'Ankara, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, et ont survolé la zone occupée de la Mésorée, avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Tymbou, d'où ils sont repartis le même jour dans la direction opposée.

Le 15 janvier 2005, un appareil militaire turc de type C-130 a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé la zone occupée de la Mésorée, avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Tymbou, d'où il a décollé le même jour vers la région d'information de vol d'Ankara.

Le 22 janvier 2005, un appareil militaire turc de type Cougar a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé la zone occupée de la Mésorée, avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Krini, d'où il n'est pas reparti.

Le 25 janvier 2005, deux appareils militaires turcs de type inconnu ont commis au total trois violations des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, comme suit :

a) Le premier appareil militaire turc de type inconnu, en provenance de la région d'information de vol d'Ankara, a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé la zone occupée de la Mésorée, avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Tymbou, d'où il a décollé le même jour en direction de la région d'information de vol d'Ankara;

b) Le second appareil militaire turc de type inconnu a décollé de l'aéroport illégal de Krini, violant l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé les zones occupées de la Mésorée et d'Amochostos, avant d'atterrir au même aéroport.

Le 26 janvier 2005, un total de six appareils militaires turcs de type F-16 volant en deux formations (1 x 4 et 1 x 2), un appareil militaire turc de type C-160 et un appareil militaire turc de type inconnu ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, commettant au total cinq violations des règlements internationaux qui régissent la circulation aérienne et trois violations de l'espace aérien national de la République de Chypre, comme suit :

a) La première formation (1 x 4) d'appareils militaires turcs de type F-16, qui venait de l'ouest, a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne, avant de partir vers la région d'information de vol d'Ankara;

b) La seconde formation (1 x 2) d'appareils militaires turcs de type F-16, en provenance de la région d'information de vol d'Ankara, a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux

régissant la circulation aérienne, avant de partir vers la région d'information de vol d'Ankara;

c) L'appareil militaire turc de type C-160, en provenance de la région d'information de vol d'Ankara, a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé la zone occupée de la Mésorée, avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Tymbou, d'où il a décollé le même jour en direction de la région d'information de vol d'Ankara.

Le 28 janvier 2005, quatre appareils militaires turcs de type F-16 volant en formation et deux appareils militaires turcs de type inconnu ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, commettant au total quatre violations des règlements internationaux qui régissent la circulation aérienne et trois violations de l'espace aérien national de la République de Chypre, comme suit :

a) Les appareils militaires turcs de type F-16 volant en formation, en provenance de la région d'information de vol d'Ankara, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne, avant d'en partir en mettant le cap sur l'ouest;

b) Le premier appareil militaire turc de type inconnu venant de la région d'information de vol d'Ankara a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé la zone occupée de la Mésorée, avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Tymbou, d'où il est reparti le même jour dans une direction opposée;

c) Le second appareil militaire turc de type inconnu a décollé de la zone occupée de Kyrenia, violant l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé les zones occupées de Morphou, du cap Kormakitis et de Kyrenia, avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Krini.

Le 29 janvier 2005, deux appareils militaires turcs de type Cougar ont décollé des aéroports illégaux de Krini et de Tymbou respectivement, commettant au total deux violations des règlements internationaux qui régissent la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, comme suit :

a) Le premier appareil militaire turc de type Cougar a décollé de l'aéroport illégal de Krini, violant l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé la zone occupée de Morphou et la poche de Kokkina, avant d'atterrir au même aéroport;

b) Le second appareil militaire turc de type Cougar a décollé de l'aéroport illégal de Krini, violant l'espace aérien national de la République de Chypre, avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Tymbou, d'où il est reparti le même jour vers la région d'information de vol d'Ankara.

Le 31 janvier 2005, deux appareils militaires turcs de type F-16 volant en formation et un appareil militaire turc de type Cougar ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, commettant deux violations des règlements internationaux qui régissent la circulation aérienne et une violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, comme suit :

a) Les deux appareils militaires turcs de type F-16 volant en formation, en provenance de la région d'information de vol d'Ankara, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne, avant de repartir dans la direction opposée;

b) L'appareil militaire turc de type Cougar a décollé de l'aéroport illégal de Krini, violant l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé la zone occupée de Morphou, avant d'atterrir dans la poche de Kokkina, d'où il a décollé pour atterrir à l'aéroport illégal de Krini.

Le 1^{er} février 2005, huit appareils militaires turcs (2 x 2 F-16 et 2 x 2 F-4), volant en deux formations et venant de la région d'information de vol d'Ankara, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, commettant deux violations des règlements internationaux qui régissent la circulation aérienne, avant de repartir dans la direction opposée.

Au nom du Gouvernement de la République de Chypre, je m'élève vigoureusement contre les violations susmentionnées et demande qu'il y soit immédiatement mis un terme. Le Gouvernement turc est tenu de respecter le droit international et les règlements régissant la circulation aérienne, et ne devrait rien faire qui mette gravement en péril l'aviation civile internationale. Il devrait également tenir compte de l'appel lancé par la communauté internationale et, à cet égard, respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et contribuer à instaurer les conditions nécessaires pour progresser dans le règlement du problème politique de longue date à Chypre.

À la suite de la décision adoptée par le Conseil de l'Europe, le 17 décembre 2004, d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la Turquie à l'automne de cette année, nous pensions sincèrement pouvoir attendre une attitude plus constructive et moins arrogante et menaçante de la part de la Turquie, pays qui aspire à devenir membre de l'Union européenne. Il est grand temps que la Turquie tienne compte du message qui lui est adressé et se mette à respecter les principes et les normes établis.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 29 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Andreas D. Mavroyiannis